

## Arrêt

n° 91 654 du 19 novembre 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON loco Me A. BELAMRI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes entrée dans le Royaume de Belgique le 04 janvier 2012 munie d'un document d'emprunt et vous vous êtes déclarée réfugiée le jour même.*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née à Conakry le 05 juin 1985 mais avez grandi à Miti (région de Dalaba) où vous avez étudié jusqu'en cinquième année.*

*Ensuite, votre marâtre vous a retirée de l'école afin que vous exerciez les tâches ménagères. Quand vous aviez dix ans, votre mère est partie à Conakry pour recevoir des soins suite à un maraboutage. Vous ne l'avez plus revue et elle est décédée en 2003. A l'âge de 11 ans, vous avez été excisée. En*

*mars 2008, vous avez rencontré un jeune homme qui souhaitait vous épouser. Votre marâtre et votre père se sont rendus compte de cette relation et s'y sont opposés. Votre père a menacé ce jeune homme car selon lui vous n'aviez pas l'âge pour vous marier. Cependant, vous avez continué à le fréquenter et vous êtes tombée enceinte. Lorsque votre père l'a appris, il a voulu menacer votre petit ami mais celui-ci avait fui. Votre père vous a chassée puis a accepté que vous reveniez sous certaines conditions. Le 27 décembre 2008, vous avez donné naissance à deux garçons. Peu de temps après la naissance de vos enfants, votre tante maternelle domiciliée à Conakry vous a envoyé une lettre dans laquelle elle vous disait ne plus vouloir avoir de contact avec vous au vu de la honte que vous faisiez subir à votre famille. Fin septembre 2011, votre père vous a annoncé son intention de vous marier à l'une de ses connaissances. Le 02 octobre 2011, votre mariage a été célébré. Chez votre mari, vous deviez effectuer les tâches ménagères, vous étiez abusée sexuellement et maltraitée. Le 15 décembre 2011, vous avez fui le domicile conjugal pour vous rendre chez une connaissance qui a téléphoné à votre tante laquelle a accepté de vous accueillir à Conakry. Le 17 décembre 2011, votre père s'est rendu chez votre tante afin de vérifier si vous y étiez présente. Deux jours après, il s'est à nouveau présenté chez votre tante. Entre ces deux visites, vous avez déposé plainte auprès des autorités lesquelles ne vous ont pas apporté d'aide car il s'agit d'une affaire de famille. Vous avez été vous installer chez une amie de votre tante jusqu'à votre départ de Guinée en date du 03 janvier 2012.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez craindre d'être contrainte de retourner auprès de votre mari ou d'être tuée par votre père si vous n'acceptez pas ce mariage. Vous dites également avoir souffert dans votre enfance, ne pas vouloir rentrer chez votre père et votre marâtre et n'avoir pas d'endroit où vous installer (pp.05, 06 du rapport d'audition). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer les faits et par conséquent les craintes comme fondés.*

*Tout d'abord, vous expliquez que votre père vendait du bétail pour votre mari et qu'en raison d'un différend financier il vous a donnée en mariage. Or, en ce qui concerne ce problème d'argent, élément fondamental puisque à l'origine de votre mariage, vous n'avez pu fournir d'indices concrets qui permettent de croire en sa réalité (pp. 09, 23, 24 du rapport d'audition). Relevons, en outre, que vous ne savez pas pourquoi votre mari a accepté la conclusion de ce mariage (p. 24 du rapport d'audition).*

*Ensuite, en ce qui concerne la cérémonie de votre mariage, de manière spontanée vous avez expliqué que votre marâtre vous a mis le voile puis qu'ensuite vous avez été conduite chez votre époux. A votre arrivée, celui-ci était content et a appelé des sages afin de bénir cette journée puis un photographe pour l'immortaliser (p. 10 du rapport d'audition). Par la suite, invitée à donner des détails sur cette cérémonie dans un premier temps vous réitérez vos propos pour ensuite, après trois questions explicites sur ce qui est attendu de vous, ajouter seulement que vous étiez voilée et installée sur une natte, que ces amis sont venus, qu'ils ont acheté du jus, ont procédé aux bénédictions et qu'aucun repas n'avait été préparé (p. 25 du rapport d'audition). Lorsque la question vous est encore reposée, vous mentionnez la tradition de tourner autour d'un arbre et les conseils que les hommes présents à la mosquée vous ont prodigués (p. 27 du rapport d'audition). Le Commissariat général relève le caractère lacunaire et non spontané de vos propos.*

*En plus, des incohérences entachent la crédibilité de cette cérémonie. En effet, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait un choix d'alliance. La jeune fille participe activement à cette phase de négociations. En outre, le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil tant qu'au mariage religieux (Subject Related Briefing, Guinée : Le mariage, avril 2012). Or, la description que vous faites de votre mariage ne correspond pas à ces informations.*

*En effet, vous dites que votre mari était surpris de votre venue et qu'il ne savait pas que la cérémonie de mariage devait se dérouler en date du 02 octobre 2011. Vous expliquez qu'étant donné l'absence de repas et d'invités vous en avez déduit qu'il ignorait votre venue (pp. 25, 26 du rapport d'audition). Vous précisez également ne pas savoir si des négociations ont eu lieu entre votre famille et votre mari afin de*

*conclure ce mariage ou encore si votre mari a donné son accord pour celui-ci (p. 26 du rapport d'audition). Confrontée à l'interrogation de l'officier de protection quant à la surprise de votre époux, vous n'avez pu apporter d'explication en réitérant vos propos quant à l'appel de ses amis après votre arrivée et l'achat ensuite de jus (p. 27 du rapport d'audition). En plus, confrontée à l'absence de négociations, vous dites ne pas savoir si elles ont été menées et que votre père ne vous en a pas parlé (p. 26 du rapport d'audition). Dès lors, compte tenu de nos informations et de l'absence d'explication convaincante il n'apparaît pas crédible que mari ne soit pas au courant de la date prévue pour le déroulement de la cérémonie de votre mariage et que vous ne puissiez apporter des informations quant aux négociations menées avant votre mariage.*

*Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments incohérents, lacunaires et contradictoires, le Commissariat général ne peut croire en votre mariage et dès lors aux craintes qui y sont liées. Par ailleurs, en ce qui concerne les souffrances vécues dans votre enfance et le fait que vous ne voulez pas retourner chez vos parents et que vous n'avez nulle part où aller, cela ne constitue pas un motif de crainte en relation avec les critères de la Convention de Genève.*

*Enfin, à l'appui de vos assertions vous déposez divers documents qui ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Le certificat médical daté du 08 février 2012 mentionne que vous avez subi une excision de type II; ce dont le Commissariat prend acte. Cependant, interrogée sur vos craintes au vu de cette excision, vous répondez seulement que ce qui vous inquiète le plus c'est l'absence de plaisir lors des relations sexuelles (pp. 05, 06 du rapport d'audition). Ensuite, questionnée sur vos craintes en cas de retour, force est de constater que vous ne faites nullement mention à votre excision (p. 06 du rapport d'audition). En ce qui concerne le certificat médical établi le 22 février 2012, celui-ci indique, qu'après un examen, une cicatrice ancienne sur la cuisse droite, angulaire de six centimètres sur six centimètres a été constatée sans qu'aucun lien ne puisse être établi entre celle-ci et les faits à la base de votre demande d'asile. Enfin, vous versez deux photos prises le jour de votre mariage. Elles ne peuvent rétablir la crédibilité de votre mariage au vu des éléments développés ci-avant qui remettent en cause celui-ci. En outre, si elles attestent de votre mariage rien ne permet d'établir que les faits se sont déroulés tels que vous les avez décrits.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents, à savoir une attestation de la présidente de l'Association Guinéenne des Femmes Chercheurs du 20 juillet 2012 et un bulletin d'information de l'Association Guinéenne des Femmes Chercheurs de décembre 2008.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

### **5. Discussion**

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. A cet égard, elle relève le caractère lacunaire et non spontané de ses déclarations ainsi que le caractère contradictoire des déclarations de la requérante par rapport à ses informations objectives concernant les mariages en Guinée. La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents déposés par la requérante ne peuvent modifier le sens de la décision attaquée.

5.2 La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.3 Le Conseil ne peut pas faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

Il rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est*

dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas pu fournir d'indices concrets permettant de croire en la réalité du différend financier existant entre son père et son mari « forcé ».

La partie requérante explique que ni son père ni son mari « forcé » ne lui ont donné plus d'explications à cet égard et qu'elle n'était pas en position de leur demander des explications (requête, page 5).

Le Conseil constate que le reproche fait à la partie requérante de ne pas savoir la raison ayant poussé son mari à accepter la conclusion de ce mariage n'est pas pertinent. La partie requérante a en effet déclaré à plusieurs reprises que celui-ci souhaitait une nouvelle épouse pour remplacer sa seconde épouse qui était décédée et pouvoir lui faire des enfants (dossier administratif, pièce 5, pages 9, 20, 23 et 24).

5.3.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève que la description faite par la partie requérante de la cérémonie de son mariage est lacunaire et non spontanée. Par ailleurs, elle estime que compte tenu de ses informations objectives et en l'absence d'explication convaincante de la part de la partie requérante, il n'est pas crédible que le mari de celle-ci ne soit pas au courant de la date prévue pour la cérémonie de mariage et que la requérante ne puisse apporter des informations quant aux négociations menées avant son mariage.

La partie requérante explique qu'elle ne peut pas inventer de détails qui seraient « plus conformes à l'idée que se fait le CGRA du mariage en Guinée », qu'il s'agissait d'un mariage très discret, sans fête particulière et avec dix personnes présentes au maximum. Elle explique également que comme son mari l'a achetée, il ne souhaitait organiser aucune fête (requête, page 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la partie défenderesse.

Tout d'abord, il constate, à la lecture du rapport d'audition de la requérante, que si très peu de questions fermées ont été posées sur le mari « forcé » de la requérante, sur sa vie quotidienne, sur ses co-épouses, les déclarations de la requérante quant à ces éléments sont néanmoins spontanées, précises et emportent la conviction qu'elle relate des faits réellement vécus par elle (dossier administratif, pièce 5, pages 9, 10, 20). En effet, le Conseil constate qu'elle a fourni toute une série de détails relatifs à la vie quotidienne chez son mari et à la brutalité à laquelle elle a été confrontée dans l'intimité de cette relation. Par ailleurs, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, elle confirme ses propos de manière spontanée sur les éléments principaux de son mariage.

Par ailleurs, si les informations objectives de la partie défenderesse évoquent une phase de négociations et le consentement de la jeune fille, le Conseil constate que la requérante évoque elle-même spontanément la phase de négociation dans certains types de mariage, en les distinguant des mariages forcés catégorie dans laquelle elle place son mariage. De plus, le Conseil constate que la requérante suppose que son mari était surpris, mais qu'elle n'en est pas sûre et qu'elle n'était pas au courant des démarches de son père quant à ce, ce qui est plausible au vu du contexte familial dans le cas d'espèce (dossier administratif, pièce 20/1, Subject Related Briefing « Guinée » « Le mariage », avril 2012, page 13 et pièce 5, pages 10, 22, 25, 26 et 27).

Ensuite, le Conseil rappelle que lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée d'être obligé de contracter un mariage contre sa volonté, il apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2,b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte ou un pareil risque d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays (en ce sens, v. notamment CCE, arrêts n° 4866 du 13 décembre 2007 et n° 6327 du 28 janvier 2008).

En l'occurrence, il ressort des déclarations de la partie requérante, ainsi que des éléments du dossier, qu'en l'espèce, ces conditions sont réunies.

En effet, le Conseil constate que la requérante ne dispose d'aucune indépendance économique et sociale et avait très peu de soutiens extérieurs (dossier administratif, pièce 5, pages 3 et 9).

De plus, son contexte familial se caractérise comme un contexte de contrainte, qui pratique le mariage forcé (dossier administratif, pièce 5, pages 7, 8, 9, 17, 18 et 19).

En outre, le Conseil relève le profil vulnérable de la requérante : celle-ci a toujours vécu dans son village de Miti et s'est rendue une seule fois à Conakry ; elle a été élevée par un père et une marâtre qui ne se soucient pas d'elle au mieux et l'ont maltraitée ; elle est mère célibataire ; elle a quitté l'école en 5<sup>ème</sup> année primaire, pour qu'elle s'occupe des travaux ménagers ; elle a été excisée à l'âge de 11 ans et réexcisée car « cela n'était pas propre » et elle a dû se séparer de ses enfants lors de son mariage étant donné le fait qu'elle est mère célibataire (dossier administratif, pièce 5, pages 3, 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19 et 20).

5.3.3 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, notamment au sujet de la description de la journée de son mariage et à son consentement, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales incohérences reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence.

Le Conseil observe, au contraire, que les propos que la requérante a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.4 Ces faits peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la même loi.

5.5 Ensuite, en vertu de l'article 48/3, § 4, d de la loi du 15 décembre 1980 qui précise qu'« *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*

- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.* », le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

5.6 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la requérante ne se reproduira pas.

5.7 Par ailleurs, la crainte qu'invoque la requérante liée à son mariage forcé n'émane pas d'un acteur étatique mais d'agents non étatiques, à savoir son mari et son père.

Les questions qui se posent consistent dès lors à déterminer, d'une part, si la requérante établit qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités et, d'autre part, s'il peut être démontré que la requérante aurait pu s'installer ailleurs dans une autre région de la Guinée.

5.7.1 D'une part, conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour apprécier le caractère effectif de la protection que la requérante peut attendre de ses autorités nationales, le Conseil se réfère aux rapports déposés par la partie défenderesse et relatifs au « Mariage » et à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier administratif, pièces 20/1 et 20/2).

5.7.1.2 A la lecture du rapport déposé par la partie défenderesse et relatif au « Mariage » (page 14), le Conseil constate que si la loi guinéenne interdit le mariage forcé, une femme qui souhaite y échapper ou y mettre un terme ne porte généralement pas plainte auprès de ses autorités. Par ailleurs, « l'accès des femmes à la justice est rendu très difficile notamment en raison du manque d'information sur les droits et les lois qui protègent les femmes, des coûts de procédure trop élevés et du fort taux d'analphabétisme chez les femmes ».

Compte tenu du profil de la requérante (*supra*, point 5.3.2), le Conseil estime qu'il n'est pas garanti qu'elle ait accès à une protection effective de ses autorités nationales.

5.7.1.3 De plus, bien que le rapport sur la situation sécuritaire ne permette pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée une « violence aveugle en cas de conflit armé », il s'en dégage néanmoins un constat de tensions croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens. Ainsi, au vu de la situation qui prévaut actuellement en Guinée, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités guinéennes puissent accorder à la requérante une protection effective.

5.7.2 D'autre part, concernant la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.*

*Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »*

5.7.2.1 Cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection internationale au demandeur d'asile à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où il n'a aucun risque de subir des persécutions ou des atteintes graves et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer qu'il puisse rester dans cette partie du pays.

A cet égard, l'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable d'une « protection à l'intérieur du pays » en indiquant que « *l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

5.7.2.2 En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région de la Guinée, compte tenu de sa situation personnelle, notamment familiale, et des conditions générales prévalant actuellement en Guinée.

5.8 Par ailleurs, les documents déposés par la partie requérante confirment les déclarations de la requérante.

5.9 En conclusion, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.10 Enfin, le Conseil n'analyse pas les arguments de la partie requérante relatifs à l'excision de la partie requérante (requête, pages 7 à 9), la réponse à cette question ne pouvant lui accorder une protection plus large.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT